

**DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID**

**D-2016/280**

**Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Bordeaux et le gérant de la "Cantine Gourmande" pour l'occupation du petit espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emile Combes. Autorisation. Signature.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Léo BEN SOUSSAN, gérant de la « Cantine Gourmande » sis 2 bis rue Flornoy, a sollicité la Ville pour occuper l'espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emilie Combes, en vue de l'installation d'une terrasse.

Ce restaurateur n'a pas la possibilité de déposer devant son établissement du mobilier (tables et chaises), pour son commerce de bouche, car le trottoir est trop étroit, raison de sa demande d'occupation de l'espace public situé en face de son établissement.

Par ailleurs, cette occupation permettra d'animer ce petit square très apprécié des habitants du quartier.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, Monsieur Léo BEN SOUSSAN s'engage à verser une redevance annuelle de 686 euros payable d'avance et annuellement à la date de signature des présentes, somme réactualisée tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie en vigueur.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur Léo BEN SOUSSAN la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du petit espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emile Combes.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**M. LE MAIRE**

Monsieur DAVID ?

**M. J-L DAVID**

Cette première délibération consiste à permettre à une nouvelle petite entreprise de jeunes d'ailleurs de s'installer sur un petit terrain espace public qui est à Saint Augustin, rue Flormoy et rue Émile Combes dont on ne savait pas d'ailleurs jusqu'à présent s'il était sur la Commune de Mérignac ou de Bordeaux. Comme il est sur la Commune de Bordeaux, nous vous proposons cette délibération qui semble ne pas poser question.

**M. LE MAIRE**

Y-a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Il n'y en a point. Délibération suivante.

**MME MIGLIORE**

Délibération 281 : «Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Société CEREXAGRI – Bassens. Augmentation de capacité de l'unité de diffusion de soufre. Enquête publique. Avis du conseil municipal».

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE  
BORDEAUX**

**ET Monsieur BEN SOUSSAN  
POUR L'EXPLOITATION DU SQUARE  
ANGLE DES RUES FLORNOY ET EMILE COMBES**

**Entre les soussignés :**

La Ville de Bordeaux

représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes prévues par délibération du Conseil Municipal en date du X reçue à la Préfecture de la Gironde le X,

Ci-après désigné « La Ville de Bordeaux »

**D'une part,**

**et :**

**Monsieur BEN SOUSSAN Léo**, gérant de "La Cantine Gourmande" sis 2 bis rue Flornoy

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Maire de Bordeaux met à disposition de l'occupant qui l'accepte le square situé angle des rues Flornoy et Emile Combes.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ESPACE PUBLIC**

Le square est situé :

- angle des rues Flornoy et Emile Combes

Cet espace public de 60,35 m<sup>2</sup> dont 12,35 m<sup>2</sup> de terrasse est équipé d'une table avec bancs en bois et d'une corbeille.

L'exploitant s'engage à ne pas modifier l'agencement extérieur tel que précisé dans l'article 1, et n'établir aucune installation de quelque sorte que ce soit, pérenne ou temporaire, sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

Un état des lieux et du mobilier sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe I). De même, un état des lieux et du mobilier sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer l'entretien de l'espace public (sol, végétaux, arbres) en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux dont il aura la jouissance en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement et l'affectation de cet espace public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et l'activité autorisée, soit restauration de type brasserie, café, salon de thé, et ce à l'exclusion de toute autre activité.

L'exploitation de cet espace à usage de restauration ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique sous peine de résiliation immédiate. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité ou aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION**

L'occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant, et ne pourra être rétrocédé par lui.

#### **ARTICLE 6 : MOBILIER**

L'occupant pourra utiliser une table avec bancs installés par la Ville. Il aura la possibilité de rajouter du mobilier composé uniquement d'une table, de quatre chaises et de parasols conformes à la réglementation en vigueur, qui devra être rentré chaque jour à la fermeture de l'établissement.

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en parfait état d'entretien. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DE L'ESPACE**

Dans un souci d'hygiène, de sécurité et d'esthétique, l'espace devra être maintenu dans un état de propreté.

Toute dégradation de l'espace sera à sa charge. L'occupant devra permettre aux services municipaux, métropolitains, ou tout intervenant extérieur, d'accéder à cet espace pour son entretien ou intervention.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX**

Aucune modification de cet espace n'est autorisée sans l'accord de la Ville, à savoir travaux d'aménagements, et installations,...

#### **ARTICLE 9 : SECURITE**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le maire de Bordeaux se réserve le droit de résilier la convention si l'occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'espace public ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser :

- une redevance annuelle de 686 €, payable d'avance et annuellement à la date de signature des présentes.

Cette somme sera réactualisée tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie en vigueur.

## **ARTICLE 11 : RECOURS ET RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur l'espace public mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur l'espace public ;
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à sa disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant, les dommages matériels ou occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

## **ARTICLE 12 : DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION**

La présente convention est consentie jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement "La Cantine Gourmande" sis 2 bis rue Flornoy et à compter de la signature des présentes.

### **Résiliation à la demande de l'occupant :**

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation du contrat d'autorisation d'occupation du domaine public qui lui aura été accordée avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Bordeaux qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

### **Résiliation à la demande de la Ville :**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles du présent contrat et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis d'un mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera indemnisé au prorata temporis (montant calculé en fonction de l'occupation effective).

### **Résiliation du fait de l'occupant :**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou en cas de dissolution de la société occupante,
- Au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas de destruction totale des lieux et ce en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- En cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, dans un délai de quinze jours ouvrables, les lieux. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité d'un montant de 50 € et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le constat serait résilié par une simple notification.

### **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE**

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

### **ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville de Bordeaux et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

### **ARTICLE 15 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux : en l'Hôtel de Ville place Pey Berland 33000 BORDEAUX

- pour l'occupant : Monsieur BEN SOUSSAN Léo  
2 bis rue Flornoy  
33000 BORDEAUX

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour l'occupant

Monsieur BEN SOUSSAN

Pour la Ville  
L'Adjoint au Maire

Monsieur Jean-Louis DAVID

**D-2016/281**  
**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Société CEREXAGRI - BASSENS. Augmentation de capacité de l'unité de diffusion de soufre. Enquête Publique - Avis du Conseil Municipal.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société CEREXAGRI exploite depuis de nombreuses années un site de production et de stockage de produits agro pharmaceutiques, principalement des produits soufrés, sur la zone industrielle de Bassens 14 avenue Manon Cormier.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, assujettie à la directive SEVESO III, seuil haut.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2015, la Société CEREXAGRI a été autorisée à exploiter un fondoir à soufre pour une capacité de 4000 tonnes par an. Il s'agit de purifier des rebuts soufrés en provenance du gisement de Lacq qui seront utilisés pour la production CEREXAGRI. Compte tenu des besoins spécifiques de l'usine évalués à 6000 tonnes, mais aussi du gisement de soufre disponible à purifier la Société CEREXAGRI demande à être autorisée à traiter 20 000 tonnes par an. Les 14 000 tonnes de soufre purifié non utilisées sur Bassens seraient alors transférées sur une autre unité CEREXAGRI, à proximité de Marseille.

L'augmentation de capacité de l'unité de fusion-filtration du soufre, ne nécessite pas d'installation supplémentaire ni un stockage accru, mais seulement une durée de fonctionnement supérieure (passage de 120 à 280 jours par an). Cette augmentation de production serait limitée à 3 années, le temps de traiter le stock de soufre à purifier disponible à Lacq.

Compte tenu de l'augmentation de capacité, mais aussi des évolutions réglementaires (création de la rubrique 3340 à la nomenclature ICPE) un dossier d'autorisation d'exploiter a été demandé par les services préfectoraux. Une enquête publique est organisée à la Mairie de Bassens du 7 juin au 8 juillet 2016. Les communes dont Bordeaux, situées dans un rayon de 3 km sont invitées à formuler un avis.



L'autorité environnementale a procédé à une analyse critique des études mises à l'enquête publique. Elle considère au regard des enjeux du territoire et des impacts potentiels que la conception du projet et les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont cohérentes et proportionnées. Le pétitionnaire fait usage des meilleures techniques disponibles pour limiter les rejets atmosphériques et envisager un impact négligeable sur l'environnement et la santé publique.

En effet, après filtration sur charbon actif les rejets en SO<sub>2</sub> du fondoir à soufre n'augmenterait que de 0,17 % les rejets de l'ensemble du site.

Compte tenu des éléments précédents, mais aussi du caractère a priori temporaire de l'installation considérée, déjà mise en service, je vous propose de formuler, Mesdames, Messieurs, un avis favorable assortie des réserves suivantes :

- réaliser un contrôle régulier des émissions atmosphériques avec transmission des résultats aux communes concernées par la présente enquête publique. Ces résultats conditionnant une montée en puissance par palier de l'installation.
- accorder une autorisation d'augmentation de la capacité du four de fusion, limitée à la seule période nécessaire à la prise en charge des déchets soufrés du gisement de Lacq.
- mettre en place un plan de gestion de la circulation et du stationnement des poids lourds desservant l'établissement, évitant les zones d'habitat dense.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Amendement proposé reprenant les réserves de la commune de Bassens, de la DREAL et du groupe écologiste

**M. LE MAIRE**

Monsieur DAVID ?

**M. J-L DAVID**

La délibération suivante concerne l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CEREXAGRI à Bassens qui demande une augmentation de capacité de l'unité de diffusion de soufre. Et je réclame votre attention sur cette délibération, car pendant la séance – comme quoi les séances longues ont, de temps, en temps, des bénéfiques - nous avons reçu l'avis du Conseil municipal de Bassens et nous avons prévu de vous proposer un avis favorable avec réserves en tenant compte des observations de la DREAL, c'était l'expertise de nos services. Nous vous proposons d'y rajouter les réserves formulées par le Conseil municipal de Bassens, à savoir la montée en puissance par palier, passer au palier supérieur après les constats de non-augmentation des nuisances et risques, une baisse sensible de l'autorisation de production de l'unité de fusion après le traitement des 35 tonnes de soufre de Lacq, la neutralisation de la zone de Samat qui jouxte le fondoir et une gestion de la circulation des poids lourds alimentant les installations qui évitent l'heure de pointe du matin au carrefour de la Croix Rouge et le stationnement d'attente proche de l'entrée de l'usine. Voilà, si vous en étiez d'accord, nous pourrions additionner à nos réserves celles du Conseil municipal de Bassens.

**M. LE MAIRE**

Merci. Monsieur HURMIC.

**M. HURMIC**

Oui, vous avez raison, Monsieur DAVID de dire que cette délibération est effectivement importante. Vous l'avez rappelé. J'aimerais savoir si au-delà des nouvelles réserves que vous émettez à l'instant, on peut vous en proposer également des supplémentaires dont je vais vous donner la lecture.

Ce que nous propose, aujourd'hui, la société CEREXAGRI, c'est de passer de l'exploitation d'un fondoir à soufre qui a aujourd'hui une capacité de 4 000 tonnes par an à 20 000 tonnes par an pour l'exploitation du soufre qu'ils font venir du bassin de Lacq...

**M. J-L DAVID**

D'ici passer temporairement.

**M. HURMIC**

Oui, temporairement, vous avez raison. On sait déjà, la délibération nous indique qu'après filtration sur charbon actif, les rejets en SO<sub>2</sub> du fondoir à soufre augmenteront de 0,7 % les rejets de l'ensemble du site. Si vous voulez, même si le chiffre n'est pas très percutant, c'est quand même dangereux. Et en plus, je vous rappellerai Monsieur DAVID, je pense que comme moi, vous vous souvenez, je pense qu'on avait eu un débat, il y a à peu près six ans ici, au moment où cette entreprise, j'ai envie de dire un peu de sinistre au mémoire qui est une entreprise classée Seveso qui exploite son site à Bassens, s'était mise dans l'idée de traiter un pesticide hautement toxique. C'était à l'époque une micro-encapsulation de méthyl-paration qui est un produit très dangereux, qui est interdit dans l'Union Européenne, qui est interdit en France et que cette société voulait exploiter à Bassens. Et à l'époque, nous nous étions insurgés, peut-être même ensemble, contre ce projet. Et puis il y avait eu une mobilisation citoyenne importante pour que finalement CEREXAGRI renonce à son projet. La confiance en cette société, je dois vous dire qu'en ce qui nous concerne, elle est relativement limitée. Nous avons été un peu échaudés à l'époque.

J'en viens à la délibération, nous, nous vous proposons de formuler un avis favorable sous réserve des points suivants que je peux vous faire passer éventuellement si vous le souhaitez, mais je vous en donne lecture :

- Premier point, contrôle régulier de l'atmosphère pour s'assurer notamment que les émissions atmosphériques n'augmentent réellement que de 0,7% les rejets de l'ensemble du site par rapport à la situation actuelle.

- Deuxièmement, envoi de ces relevés aux municipalités concernées par l'enquête publique à une fréquence trimestrielle et non seulement à la fin de la procédure d'instruction comme indiqué dans la délibération.
- Troisièmement, élaboration d'un plan de surveillance du trafic de camions transportant des matières dangereuses dans le secteur et création de zones d'attente adaptées pour le stockage des camions assurant la livraison et l'expédition. Ce point-là, j'ai l'impression que la Ville de Bassens s'en préoccupe également.
- Ensuite, avant-dernier point, interdiction pour ces camions de traverser les zones d'habitat denses sur Carbon-Blanc et Lormont notamment.
- Et enfin dernier point, autorisation uniquement valable pour l'exploitation des résidus de Lacq et sur une période définie.

Voilà les points que nous souhaitons voir abordés au titre des limites supplémentaires.

### **M. LE MAIRE**

Monsieur COLOMBIER ?

### **M. COLOMBIER**

Oui, Monsieur le Maire, c'est une explication de vote. Nous sommes, bien évidemment, pour le maintien ou l'arrivée d'entreprise sur ces territoires donc favorables au développement économique de notre Ville et même du Département. Le recyclage du soufre est une bonne chose. Le retraitement des nitrates avant rejet également. Cependant, ces activités, question de bon sens, sont situées dans un environnement urbain très proche de zones denses et habitées. Nous estimons que les garanties proposées pour prévenir tout risque de pollution ou d'intoxication nous paraissent, pour l'instant, insuffisantes. Aussi pour cette délibération, nous préférons nous abstenir.

### **M. LE MAIRE**

Pas d'autres remarques ? Monsieur DAVID.

### **M. J-L DAVID**

Oui, Monsieur le Maire, je pense que les observations qui sont faites par notre collègue du Groupe écologique... Lorsqu'on reprend les réserves de la DREAL, qu'on y ajoute celles du Conseil municipal de Bassens et qu'on ajoute les observations que vous venez de faire, elles vont toutes dans la même direction, donc je pense qu'il faut qu'on les prenne en compte, ça renforcera la réserve que le Conseil municipal avait envie de donner sur cette délibération.

### **M. LE MAIRE**

Donc on incorpore les demandes de Monsieur HURMIC qui ne sont pas encore intégrées dans le texte. Certaines étaient déjà prises en compte. Sous cette modification, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Merci.

### **MME MIGLIORE**

Délibération 282 : «Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Société HÉRAKLÈS à Saint-Médard-en-Jalles. Installation de stockage et d conditionnement de nitramines. Enquête publique. Avis du conseil municipal».

**D-2016/282**  
**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Société HERAKLES à Saint Médard en Jalles.**  
**Installation de stockage et de conditionnement de nitramines. Enquête publique. Avis du Conseil Municipal.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société Héraklès (groupe SAFRAN) exploite à Saint Médard en Jalles un établissement classé SEVESO seuil haut, dont l'activité principale est la conception, le développement et la fabrication de propergols solides composites.

Il s'agit d'un mélange de matières combustibles et comburantes capables de brûler très rapidement sans apport d'oxygène, permettant la propulsion d'engins pour la défense et le spatial. Un nouveau « moteur » intégrant des nitramines a été développé. Le site de Saint Médard en Jalles utilise déjà ces produits, mais la phase de production nécessite la création d'installations supplémentaires de stockage et de conditionnement de ce composant.

Au titre de la réglementation ICPE, une procédure de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire.

Une enquête publique est organisée à la Mairie de Saint Médard en Jalles du 24 mai au 23 juin 2016. S'agissant de substances pyrotechniques le rayon d'enquête est de 6 km. Il vient tangenter la limite communale à la mitoyenneté des villes de Mérignac et Eysines. L'avis du Conseil Municipal est requis.

L'autorité environnementale a procédé à un examen critique des documents d'études mis à l'enquête publique. Elle considère que la conception du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sont globalement cohérentes et proportionnées.

Ce projet concerne des installations de stockage et de conditionnement dont les incidences sont limitées et maîtrisées par des dispositions déjà mises en œuvre sur le site pour d'autres équipements. Il faut rappeler ici qu'il s'agit d'un établissement pyrotechnique dont les installations sont morcelées et réparties dans un polygone d'isolement de 1 000 ha.

Néanmoins, la protection des eaux superficielles et souterraines est un enjeu majeur sur la zone compte tenu de leur mobilisation pour l'alimentation en eau potable de la Métropole. Une vigilance renforcée est nécessaire à la fois lors de la réalisation des fondations profondes des nouveaux bâtiments et lors du rejet à la Jalle des eaux de purge du circuit de lavage de l'atelier de conditionnement.

En effet, les pieux prévus à 15 mètres de profondeur peuvent interférer dans la zone de séparation entre les nappes d'eau du Miocène et de l'Oligocène. Des dispositions doivent être prévues pour garantir l'absence de risque de mise en communication des deux nappes.

Par ailleurs, les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement sont collectées, traitées et recyclées afin de limiter la consommation et les rejets. Les eaux de purge de ce circuit (100 m<sup>3</sup> par an) sont évacuées à la Jalle de Blanquefort. Ce rejet a été évalué à 0,2 g par jour de nitramines induisant une augmentation de 0.3 % de la concentration dans la Jalle à l'étiage compte tenu des rejets déjà autorisés. Bien que le flux journalier rejeté soit très nettement inférieur au seuil réglementaire (100g par jour), les impacts antérieurs sur la Jalle et le champ de captage d'eau potable de Thil Gamarde, situé à l'aval auraient mérité une justification du mode d'élimination retenue, au regard des autres modes envisageables.

En effet, dans un souci permanent de sécurisation du système d'alimentation en eau potable de l'agglomération, il conviendrait d'éviter un rejet en milieu naturel et de privilégier une évacuation au réseau public d'assainissement. Les effluents seraient ainsi canalisés vers la station d'épuration de Cantinolle et rejetés après traitement à l'aval du champ captant de Thil Gamarde.

Au regard des faibles volumes de rejet évoqués, une évacuation par camion pourrait également être envisagée.

De ce qui précède, je vous propose donc Mesdames et Messieurs de formuler un avis favorable au présent dossier assorti des réserves précédentes, concernant d'une part le forage des pieux profonds et, d'autre part, le rejet au milieu naturel à l'amont des captages d'eau potable.

## **ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

## **M. LE MAIRE**

Monsieur DAVID ?

## **M. J-L DAVID**

La délibération suivante concerne, c'est un dossier qu'on connaît ici qu'on a déjà évoqué, la société HERAKLES à Saint-Médard-en-Jalles, le groupe SAFRAN qui exploite à Saint-Médard un établissement classé Seveso, seuil haut, dont l'activité principale est la conception, le développement et la fabrication de propergols solides composites. Ce sont des propulseurs. Il s'agit d'un mélange de matières combustibles et comburantes capables de brûler très rapidement sans apport d'oxygène.

Au titre de la réglementation, une procédure de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire. Une enquête publique a été organisée à la Mairie de Saint-Médard-en-Jalles jusqu'au 23 juin 2016. L'autorité environnementale a procédé à un examen critique des dossiers et des documents d'études mis à l'enquête publique. Elle considère que la conception du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts sont globalement cohérentes et proportionnées.

Ce projet concerne des installations de stockage et de conditionnement. Il faut rappeler ici qu'il s'agit d'un établissement pyrotechnique dont les installations sont morcelées et réparties sur un lieu de 1 000 hectares. Néanmoins, la protection des eaux superficielles et souterraines est un enjeu majeur sur la zone, compte tenu de la mobilisation pour l'alimentation en eau potable de la Métropole. Une vigilance renforcée est nécessaire à la fois lors de la réalisation des fondations profondes des nouveaux bâtiments et lors du rejet à la Jalle des eaux de purge et du circuit de lavage de l'atelier de conditionnement. Les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement sont collectées, traitées et recyclées afin de limiter la consommation et les rejets. Les eaux de purge sur ce circuit sont évacuées à la Jalle de Blanquefort. Ce rejet a été évalué à 0,2 g par jour de nitramines. Bien que le flux journalier rejeté soit très nettement inférieur au seuil réglementaire, les impacts antérieurs sur la Jalle et le champ de captage d'eau potable situé à l'aval auraient mérité une justification du mode d'élimination retenu, au regard des autres modes envisageables.

Dans un souci permanent de sécurisation du système d'alimentation en eau potable de l'agglomération, il conviendrait d'éviter un rejet en milieu naturel et de privilégier une évacuation au réseau public d'assainissement. Les effluents seraient ainsi canalisés vers la station d'épuration de Cantinolle et rejetés après traitement à l'aval du champ captant de Thil Gamarde.

Au regard des faibles volumes de rejet évoqués, une évacuation par camion pourrait être envisagée. De ce qui précède, nous vous proposons de formuler un avis favorable au présent dossier assorti des réserves précédentes concernant d'une part le forage des pieux, et d'autre part, le rejet au milieu naturel à l'amont des captages d'eau potable. Ce même avis avec réserves a été donné par la Ville de Mérignac, territoire sur lequel est implantée la société SAFRAN.

## **M. LE MAIRE**

Merci. Qui souhaite prendre la parole ? Monsieur HURMIC.

## **M. HURMIC**

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, c'est vrai que ça a déjà été évoqué à Mérignac qui est la commune la plus concernée par cette installation classée qu'est la société HERAKLES, et nos collègues écologistes de Mérignac, effectivement, ont voté contre, ils étaient pour un avis défavorable.

Je vais vous indiquer pourquoi nous souhaitons, nous, également un avis défavorable sur cette demande. Cette délibération vise à nous demander notre avis sur la construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement de nitramines sur le site de la société HERAKLES, Saint-Médard-en-Jalles pardon, pas Mérignac... Les nitramines sont des composés explosifs qui doivent remplacer le perchlorate d'ammonium dans la fabrication de propergols

solides destinés à la propulsion d'engins pour la Défense et le Spatial avec tout le côté un peu Secret défense qui entoure en général ce type de dispositif.

Nous vous rappelons qu'une pollution importante au perchlorate d'ammonium a été révélée dans les eaux de captage destinées à la consommation en 2011 puis à nouveau en 2015 suite à un déversement accidentel dont la Métropole n'avait été informée que quatre mois plus tard à l'époque. Le problème est que ce site est classé, je l'ai indiqué, Secret défense et que nous avons dû mal à obtenir des informations précises sur les moyens mis en œuvre pour préserver les Jalles.

En 2011, cela avait entraîné une grave pollution des sources d'alimentation en eau potable, entraînant la fermeture de deux sites de captation et privant notre Métropole de plus de 10 % de sa ressource en eau potable. Près de 5 ans après les faits, rien n'est réglé. Si la dépollution du site est en cours, les captages sont toujours à l'arrêt et nous sommes encore dans l'attente du rapport d'expertise environnementale. L'affaire est toujours pendante en justice, le préjudice écologique de ces pollutions étant estimé à 2 millions d'euros.

Le 22 mars dernier, la Direction régionale de l'environnement a donné un avis et des recommandations sur ce projet, c'est sur la base de ces recommandations que nous avons défini notre position. La lecture du dossier fait ainsi apparaître des manques qui pourraient se révéler, au cours du temps, des fautes. D'une part l'étude d'impact ne fait pas apparaître de façon évidente la prise en compte de la voirie de desserte des installations, or les nitramines sont des composés excessivement explosifs.

Ensuite, cette étude d'impact ne démontre pas non plus l'absence de risques de communication entre les nappes phréatiques du miocène et de l'oligocène... Pardon d'être technique, mais la ligne de séparation de ces couches est à une profondeur de 14,57 m tandis que la profondeur des pieux des fondations du bâtiment envisagée est de 15 m. 14,57 m contre 15 m. Comment garantir la non-infiltration le long de ces pieux ? Aucune indication dans le dossier.

Il est prévu que les eaux de lavage seront collectées puis traitées, recyclées et stockées, ce qui est normal. Par contre, les eaux de purge des circuits de stockage seront périodiquement rejetées dans la Jalle de Blanquefort. Nous préconisons, en effet, comme le fait la Ville de Bordeaux d'ailleurs que ces rejets soient acheminés vers la station d'épuration plutôt que rejetés dans la nature.

Enfin, cette étude d'impact aurait mérité d'être complétée par des éléments cartographiques de l'étude faune, flore, milieu naturel afin de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet et des mesures d'évitement de réduction et de compensation proposées.

Enfin, je termine là-dessus, fort de ce constat, notre groupe propose d'émettre, en ce qui nous concerne, un avis défavorable, les risques de pollution à long terme ne sont pas complètement écartés et une surveillance accrue des services régionaux doit être mise en œuvre tant au niveau de la construction de ce bâtiment que de l'exploitation qui en sera faite afin que nous ne subissions pas, à nouveau, une contamination des eaux de captage comme par le passé.

## **M. LE MAIRE**

Merci. Monsieur DAVID.

## **M. J-L DAVID**

J'entends bien ce que Pierre HURMIC formule. Il l'a déjà formulé d'ailleurs en commission et ce débat a déjà eu lieu. Vous avez une position plus dure que la nôtre, c'est clair, par rapport à ça. Simplement, les services à la fois de la Direction de l'eau de Bordeaux Métropole, les services de DREAL et le Conseil départemental de l'environnement et des risques qui sera interrogé sur le sujet bientôt, considèrent que l'expertise nous amène à maintenir un avis favorable avec réserves, ce que nous faisons, après nous en être entretenu d'ailleurs avec nos collègues de la Ville de Mérignac.

## **M. LE MAIRE**

Merci, je mets donc aux voix l'avis qui est proposé par Monsieur DAVID. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Délégation suivante ? Ah non, c'est toujours Monsieur DAVID, pardon.

**MME MIGLIORE**

Délibération 283 : Fonds d'investissement des quartiers 2016. Quartier des Chartrons. Grand parc. Jardin public. Subvention d'équipement.



**D-2016/283**  
**Fonds d'Investissement des quartiers 2016. Quartier Chartrons - Grand Parc - Jardin Public. Subvention d'équipement.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/305 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires Adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2016, le montant alloué au quartier Chartrons - Grand Parc - Jardin Public est de 23 689,00 euros.

Il est proposé d'attribuer cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Achat d'une photocopieuse	Association Younus	538,80

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition des montants attribués pour le quartier Chartrons - Grand Parc - Jardin Public
- autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder aux transferts financiers correspondants.

**ADOpte A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

**M. J-L DAVID**

Le dernier dossier est un dossier de fonds d'investissement des quartiers. Il concerne une association « Chartrons, Grand Parc, Jardin public » chez ma collègue Anne-Marie CAZALET, l'association YOUNUS pour un investissement de 538,80 euros qui a reçu un avis favorable de la Commission permanente.

**M. LE MAIRE**

Questions ? Oppositions ? Abstentions ? Il n'y en a pas.

Madame JAMET s'abstient. Pardon ? Abstention ? Opposition, très bien.

Nous passons donc maintenant à la délégation suivante de Madame CUNY.

**MME MIGLIORE**

Délégation de Madame CUNY. Délibération 284 : « Attribution d'aides en faveur des associations pendant le temps scolaire. Signature de conventions. Subventions. Autorisation ».